**Acheteur public :** Etablissements de Santé et Médico-sociaux

**Direction service :** CHU CLERMONT FERRAND

Cahier des charges administratives particulières

**Numéro de la consultation :** 26GHTA0007

**Objet de la consultation :** Marché avec négociation de maîtrise d’œuvre pour la création de la future unité dédiée à l'activité de médecine bucco-dentaire et aux consultations médicales dédiées aux personnes en situation de handicap du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63200).

Sommaire

[1. Objet du marché - Dispositions générales 4](#_Toc221799059)

[1.1 Identification 4](#_Toc221799060)

[1.2. Objet du marché 4](#_Toc221799061)

[1.3. Allotissement 4](#_Toc221799062)

[1.4. Fractionnement des prestations 4](#_Toc221799063)

[a) Tranche ferme 5](#_Toc221799064)

[b) Tranche optionnelle 5](#_Toc221799065)

[1.5. Lieu d'exécution 5](#_Toc221799066)

[1.6. Langue 5](#_Toc221799067)

[2. Intervenants 5](#_Toc221799068)

[2.1 Maître d'ouvrage 5](#_Toc221799069)

[2.2. Maître d'oeuvre 5](#_Toc221799070)

[2.3. Missions et modalités de collaboration 6](#_Toc221799071)

[a) Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie 6](#_Toc221799072)

[b) Contrôleur technique 6](#_Toc221799073)

[c) Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé 7](#_Toc221799074)

[d) Autres intervenants 7](#_Toc221799075)

[3. Documents contractuels 7](#_Toc221799076)

[4. Modalités d'exécution des prestations 8](#_Toc221799077)

[4.1 Représentation des parties 8](#_Toc221799078)

[4.2. Echanges dématérialisés 8](#_Toc221799079)

[4.3. Durée et délais 8](#_Toc221799080)

[a) Durée du marché 8](#_Toc221799081)

[b) Reconduction 9](#_Toc221799082)

[c) Délais d'exécution 9](#_Toc221799083)

[d) Prolongation du délai d'exécution 10](#_Toc221799084)

[4.4. Modalités d'exécution du marché 10](#_Toc221799085)

[a) Ordres de service 10](#_Toc221799086)

[b) Obligations du titulaire 11](#_Toc221799087)

[c) Propriété intellectuelle 11](#_Toc221799088)

[4.5. Considérations sociales 12](#_Toc221799089)

[4.6. Considérations environnementales 12](#_Toc221799090)

[4.7. Bilan des émissions de gaz à effet de serre 12](#_Toc221799091)

[4.8. Traitement de données à caractère personnel 12](#_Toc221799092)

[4.9. Confidentialité et secret des affaires 19](#_Toc221799093)

[4.10. Conflit d'intérêt 19](#_Toc221799094)

[4.11. Constatation de l'exécution des prestations et admission 20](#_Toc221799095)

[a) Opérations de vérification 20](#_Toc221799096)

[b) Décision après vérification 20](#_Toc221799097)

[4.12. Obligations administratives en cours d'exécution 20](#_Toc221799098)

[4.13. Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants 20](#_Toc221799099)

[4.14. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 21](#_Toc221799100)

[5. Régime financier 24](#_Toc221799101)

[5.1. Monnaie et TVA 24](#_Toc221799102)

[5.2. Clauses de réexamen 24](#_Toc221799103)

[a) Clause de réexamen liée à l’élément de mission diagnostic. 24](#_Toc221799104)

[b) Fixation du forfait provisoire du maître d'oeuvre 25](#_Toc221799105)

[c) Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre après arrêt du coût prévisionnel des travaux 25](#_Toc221799106)

[d) Seuil de tolérance 25](#_Toc221799107)

[5.3. Variation des prix 26](#_Toc221799108)

[5.4. Forme et contenu des prix 26](#_Toc221799109)

[5.5. Règlement des comptes 26](#_Toc221799110)

[a) Avances 26](#_Toc221799111)

[b) Acomptes 27](#_Toc221799112)

[c) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s) 29](#_Toc221799113)

[d) Projet de décompte 29](#_Toc221799114)

[5.6. Intérêts moratoires 31](#_Toc221799115)

[5.7. Modalités de facturation 32](#_Toc221799116)

[5.8. Prestations similaires 33](#_Toc221799117)

[5.9. Prestations supplémentaires ou modificatives 33](#_Toc221799118)

[5.10. Modifications financières pour circonstances imprévisibles 33](#_Toc221799119)

[6. Sous-traitance 34](#_Toc221799120)

[7. Primes et pénalités 35](#_Toc221799121)

[7.1. Primes 35](#_Toc221799122)

[7.2. Pénalités 35](#_Toc221799123)

[a) Pénalités de retard 35](#_Toc221799124)

[b) Pénalités liées au non respect du Code du travail 36](#_Toc221799125)

[c) Pénalités liées aux réunions de chantier 36](#_Toc221799126)

[d) Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final 37](#_Toc221799127)

[e) Plafonnement des pénalités de retard 37](#_Toc221799128)

[f) Seuil d'exonération des pénalités de retard 38](#_Toc221799129)

[8. Garanties 38](#_Toc221799130)

[8.1. Garanties particulières 38](#_Toc221799131)

[8.2. Responsabilité et assurances 38](#_Toc221799132)

[9. Résiliation 39](#_Toc221799133)

[10. Différends et litiges 39](#_Toc221799134)

[10.1. Différends 39](#_Toc221799135)

[10.2. Litiges et contentieux 39](#_Toc221799136)

[11. Annexes 40](#_Toc221799137)

[12. Dérogations 40](#_Toc221799138)

# Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Identification

La procédure de passation est portée par le CHU de Clermont-Ferrand,

58 rue Montalembert

63000 Clermont-Ferrand

Siret : 266 307 461 00019

Téléphone : 04 73 75 07 50

Il est représenté par La Directrice générale du CHU

Le Maître d’ouvrage en charge de l’exécution du marché est :

Centre Hospitalier Guy Thomas

79 Bd Etienne Clémentel, 63200 Riom

Siret : 26630786700017

Téléphone : 04 73 67 80 00

Il est représenté par La Directrice générale du CHU ou son représentant le directeur délégué du Centre Hospitalier Guy Thomas

Ce réaménagement de locaux dans des locaux déjà existants correspond à une **opération de réhabilitation**.

## Objet du marché

Le marché a pour objet : Marché avec négociation de maîtrise d’œuvre pour la création de la future unité dédiée à l'activité de médecine bucco-dentaire et aux consultations médicales dédiées aux personnes en situation de handicap du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63200).

Le marché est un marché de Services .

La description des missions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les 4 tomes formant le programme avec les plans.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 71221000 - Services d'architecte pour les bâtiments.

## Allotissement

L'opération n'est pas allotie.

## Fractionnement des prestations

Sans objet.

Le marché ne comporte pas de tranches.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lots séparés** |  | **Tranches** |  |
| **N° Lot** | **Intitulé** | **N°** | **Intitulé** |
| - | - | - | - |

### Tranche ferme

Sans objet.

### Tranche optionnelle

Sans objet.

## Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 63 - Puy-de-Dôme (FR-63).

Centre Hospitalier Guy Thomas

79 Bd Etienne Clémentel, 63200 Riom

## Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

# Intervenants

## Maître d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est la Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoire Auvergne ou son représentant dûment habilité.

Le maître d’ouvrage est le Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom. La personne habilitée à mettre en œuvre ses mesures d’exécution est le Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom ou son représentant dûment habilité.

## Maître d'oeuvre

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas de cotraitance, la forme du groupement n’est pas imposée.

La mission de base confiée au maître d'oeuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- avant-projet (APS et APD);

- projet (PRO);

- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT). Il est précisé que conformément à l’Article R2431-13 du code de la commande publique ; au point 4 de l’annexe II de l’annexe 20 du code de la commande publique et au point 7 de l’arrêt de la cour administrative d’appel de Bordeaux du 28 août 2018 (no 15BX03010) que cette mission comprend l’élaboration et la rédaction de tous les documents de la consultation, y compris toutes les pièces administratives.

- études d'exécution ((EXE)

- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);

- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR);

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :

- études de diagnostic (DIA);

- ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

- coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)

.

## Missions et modalités de collaboration

### Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie

L'opération fait l'objet d'une coordination SSI assurée par **la maîtrise d’œuvre**

### Contrôleur technique

L’opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par **SOCOTEC (Agence de Clermont-ferrand)** et comportant les missions suivantes :

- la sécurité des personnes dans la construction (S - SEI) ;

- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) ;

- la sécurité des personnes dans la construction en cas de séismes (PS) ;

- la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (P1 - LP) ;

- la solidité des existants (LE) ;

- l'isolation acoustique (Ph – Phh/Pha) ;

- l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (HAND)

- Attestation de vérification de conformité des travaux aux règles d’accessibilité ATT Hand)

- Délivrance de l’attestation de travaux de mise en accessibilité (ATT ACCESS) ;

- la gestion technique des bâtiments (GTB) ;

- le fonctionnement des installations (F) ;

- l'isolation thermique et économies d'énergie (Th) ;

- Vérifications réglementaires après travaux (VRAT)

- Vérification initiale des installations électriques (VIELP)

### Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS (agence de Cournon d’Auvergne).**

L'opération est de catégorie 2, sous réserve d’un reclassement en fonction des modalités d’organisation du chantier.

### Autres intervenants

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l’ensemble des documents du marché.

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

# Documents contractuels

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son/ses annexe(s);

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

- le programme composé de quatre tomes (T1 Programme fonctionnel, T2 tableau des surfaces, T3 Programme technique et T4 Fiches par local) d’un dossier de plans et d’un planning prévisionnel.et incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que les éventuelles annexes ; (Le planning prévisionnel est à considérer à partir du début de l’exécution du marché, la partie relative à la procédure de passation peut être négligée).

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;

- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

- l'offre technique du titulaire, composée de pièces écrites et, éventuellement, graphiques

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'oeuvre ;

- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

# Modalités d'exécution des prestations

## Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire, désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l’offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire qui représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, est désigné : dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

## Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par les mêmes voies.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-MOE.

## Durée et délais

### Durée du marché

Le marché est d'une durée prévisionnelle de 40 mois comprenant 12 mois de garantie de parfait achèvement des travaux

La durée d’exécution du marché démarre à compter de la date de notification du marché, qui vaut ordre de service de démarrage

**Durée prévisionnelle des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 14 mois.

### Reconduction

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Le marché public n'est pas reconductible.

### Délais d'exécution

**Les délais de remise des documents propres à chaque élément de mission sont fixés comme suit :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Etudes de Diagnostic | 2 | Semaines |
| Etudes d’avant-projet sommaire | 4 | Semaines |
| Etudes d’avant-projet définitif | 4 | Semaines |
| Dossier de permis de construire | 3 | Semaines |
| Etudes de projet | 4 | Semaines |
| Dossier de consultation des entreprises | 4 | Semaines |
| Dossier des ouvrages exécutés | 4 | Semaines |

Chaque délai dans le tableau ci-dessus s’entend hors délai accordé au maître d’ouvrage pour valider le livrable ou émettre des observations sur le livrable que le maître d’œuvre devra prendre en compte.

**Les délais de validation de chaque élément de mission par le Maître d’ouvrage sont les suivants :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Etudes d’avant-projet sommaire | 2 | Semaines |
| Etudes d’avant-projet définitif | 4 | Semaines |
| Etudes de projet | 4 | Semaines |
| Dossier de consultation des entreprises | 4 | Semaines |
| Dossier des ouvrages exécutés | 4 | Semaines |

Dans le cas où le maître d’ouvrage n’émet pas de remarques à prendre en compte il valide le livrable ce qui correspond à une admission des prestations, éventuellement avec observation.

Dans le cas où le maître d’ouvrage émet des remarques à prendre en compte par le maître d’œuvre, le maître d’œuvre bénéficie d’une semaine à compter de la réception des observations du maître d’ouvrage pour les prendre en compte et fournir le livrable définitif. Le maître d’ouvrage bénéficie à son tour d’une semaine à compter de la livraison du livrable pour prendre une décision d’admission en l’état, d’admission avec observations, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Lorsque le marché comporte plusieurs éléments de missions : Le délai d'exécution de chaque élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, à l’exception de l’élément de mission diagnostic qui débute à la notification du marché valant ordre de débuter la mission diagnostic, et la date de fin d’exécution de l’élément de mission est la date de remise du livrable, éventuellement après prise en compte des remarques du maître d’ouvrage.

Le Permis de construire (et/ou l’autorisation de travaux) est réputé définitivement accepté à réception de l’avis favorable du service instructeur.

### Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au maître d'ouvrage les faits, dans les 30 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

## Modalités d'exécution du marché

### Ordres de service

**Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

Un ordre de service est notamment nécessaire :

lorsqu’une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission excepté la mission diagnostic (DIAG) qui débute à compter de la notification du présent marché) ;

si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;

dès lors qu’une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d’ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen permettant d’en attester la date de réception.

**Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service**

Le maître d'œuvre dispose d’un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d’ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d’œuvre n’est pas tenu d’exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l’ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l’article 3.8.3 du CCAG-MOE ;

- lorsque le maître d’ouvrage n’a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l’informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE ;

- lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d’œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l’objet d’avenants en application de l’article 14.2 du CCAG-MOE ;

- lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n’a fait l’objet d’aucune valorisation financière en application de l’article 14.3 du CCAG-MOE.

### Obligations du titulaire

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mise en place d’une documentation numérique partagée tout au long de la mission.

La mise en place, l’hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par la maîtrise d’œuvre.

### Propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans les pièces particulières du marché. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non-exclusif par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage. Le présent marché fait application des articles 22 à 24 du CCAG-MOE. Le maître d’ouvrage sera libre de diffuser les livrables à toute autorité de contrôle ou judiciaire ainsi qu’à toute personne publique intéressée par le présent marché.

## Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales

## Considérations environnementales

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-MOE, Le présent marché public ne comprend pas de considérations environnementales.

## Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **1 mois** après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 1mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

## Traitement de données à caractère personnel

**Précisions terminologiques**

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

**Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations du présent marché.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent marché public)

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : assurer une bonne exécution du présent marché

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données personnelles des intervenants au cours de l’exécution du présent marché (exemple : données des membres des entreprises chargées du contrôle technique, des travaux, …)

Les catégories de personnes concernées par les données sont les professionnels ayant à être identifiées ou à intervenir, à quelque titre que ce soit, comme personnel d’une entreprise candidate ou titulaire, au cours de l’exécution du présent marché.

**Données sensibles**

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

**Mise en œuvre du traitement**

**Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur**

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

2. traiter les données conformément aux buts de chaque élément de mission Si le titulaire considère qu’un de ces buts contrevient au règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

**Sous-traitance des activités de traitement**

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

**Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement**

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.]

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;

- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;

- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

**Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures heures après en avoir pris connaissance et par mail adressé aux personnes identifiés comme représentant du maître d’ouvrage. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

**Mesures de sécurité**

Le titulaire met en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

o les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

o les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

**Sort des données**

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur demande au titulaire de renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

**Délégué à la protection des données**

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

**Registre des activités de traitement**

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel**

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité journalière de 100 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire à compter de l’expiration d’un délai d’une semaine faisant suite à la réception de la demande du maître d’ouvrage, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle dans le délai prévu au marché ; pénalité forfaitaire de 1 000 euros pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

## Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations de maîtrise d’œuvre.

Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000,00 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en oeuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## Constatation de l'exécution des prestations et admission

### Opérations de vérification

Les opérations de vérification s'effectuent dans le respect de l'article 20 du CCAG-MOE à l’exception des délais qui y sont précisés et qui sont remplacés par les délais précisés au présent marché.

### Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-MOE, et notamment l'admission en l'état, l'admission avec observation, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

## Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse du maître d’ouvrage qui sera communiquée au cours de l’exécution du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

## Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l’article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d’œuvre avec l’ensemble des prestataires du maître d’ouvrage concourant à l’opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d’ouvrage autorise le maître d’œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s’engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l’opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l’un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage sans délais.

## Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 20 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [article 35 du CCAG-MOE] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés»).

# Régime financier

## Monnaie et TVA

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

## Clauses de réexamen

### Clause de réexamen liée à l’élément de mission diagnostic.

Clause de réexamen liée à l’élément de mission diagnostic.

En cas de découverte au cours de l’élément de mission diagnostic risquant de modifier de plus de 8% le montant du marché, une réunion est obligatoirement demandée par le maître d’œuvre pour exposer les conséquences de toutes natures éventuelles (techniques, calendaires, financières…) qui risqueraient de se produire. L’absence de demande de réunion avec le maître d’ouvrage dans les 5 jours ouvrés suivant la découverte rend forclose toute demande de rémunération supplémentaire de la part du maître d’œuvre. A la suite de cette réunion, le maître d’ouvrage peut soit proposer un avenant au maître d’œuvre afin d’intégrer les modifications issues de ces découvertes au marché de maîtrise d’œuvre, soit, si les modifications paraissent suffisamment importantes pour risquer de remettre en cause de manière trop importante selon lui le budget alloué, les délais ou les conditions de mise en concurrence initiale relatifs au présent marché, décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Clause de réexamen liée aux éléments de mission direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) et assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR);

En cas de découverte au cours de l’élément de mission diagnostic risquant de modifier de plus de 10% le montant d’un marché de travaux, une réunion est obligatoirement demandée par le maître d’œuvre pour exposer les conséquences de toutes natures éventuelles (techniques, calendaires, financières…) qui risqueraient de se produire. L’absence de demande de réunion avec le maître d’ouvrage dans les 5 jours ouvrés suivant la découverte rend forclose toute demande de rémunération supplémentaire de la part du maître d’œuvre. A la suite de cette réunion, le maître d’ouvrage peut soit proposer un avenant au marché de travaux considéré afin d’intégrer les modifications issues de ces découvertes, soit, si les modifications paraissent suffisamment importantes pour risquer de remettre en cause de manière trop importante selon lui le budget alloué, les délais ou les conditions de mise en concurrence initiale dudit marché de travaux, décider de résilier le marché de travaux sans indemnité pour le titulaire. Le maître d’œuvre est responsable de l’intégration de cette dernière disposition dans les marchés de travaux.

### Fixation du forfait provisoire du maître d'oeuvre

Le forfait provisoire du maître d'oeuvre est fixé dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues par l'article R2112-18 du CCP.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre dans la présente consultation.

### Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre après arrêt du coût prévisionnel des travaux

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de l'engagement du maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive du montant des travaux établie par le maître d'oeuvre lors des études d'avant-projet définitif.

Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive s'effectue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. La clause de réexamen suivante est appliquée : Forfait définitif de rémunération = Coût Prévisionnel des Travaux x (Forfait provisoire / Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux). Les évolutions seront actées par avenant.

### Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel des travaux est calculé en application des formules suivantes :

Pour les opérations de réhabilitation : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,1.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article du CCAP régissant les différends et les litiges

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'oeuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé en application des formules suivantes :

Pour les opérations de réhabilitation : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit : Montant de la pénalité = (cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux – montant prévisionnel des travaux affecté du seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

En application de l’article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d’exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,15 + 0,85 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

## Forme et contenu des prix

Mission de base

Le prix est un forfait provisoire de rémunération basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Ce forfait deviendra définitif suite à la passation d’un avenant au moment de la validation de l’APD. Il sera basé sur le coût prévisionnel des travaux évalué dans l’avant-projet définitif.

Missions complémentaires (DIAG, OPC et SSI)

Pour les missions complémentaires (DIAG, OPC et SSI) il s’agit pour chacune d’un prix global et forfaitaire. Le caractère forfaitaire a été établi sur la base des éléments connus transmis par le maitre d’ouvrage. Il pourra être revu si au moins l’un de ces éléments est significativement modifié, sans que le maître d’œuvre n’en soit la cause comme par exemple lorsque le coût prévisionnel des travaux évalué dans l’avant-projet définitif varie de plus de 5% par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

## Règlement des comptes

### Avances

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

### Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

**Demandes de paiement**

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d’ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/ ). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 266 307 867 00017

Code service : 07.

**Acompte**

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par le maître d’œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

 le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;

 en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

 en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;

 le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

 le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l’article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** | |
| Diagnostic  Etudes d'avant-projet sommaire, Etudes d'avant-projet définitif, Etudes de projet | 80% à la remise du dossier correspondant à l’élément de mission réalisé | |
| 20% à l'approbation du maître d'ouvrage de l’élément de mission réalisé | |
| Autorisations administratives | 60% au dépôt du dossier par le MOE pour signature par l’acheteur  40% à la validation par les services instructeurs | |
| Assistance pour la passation des marchés de travaux | 50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d’œuvre | |
| 30% à la remise du rapport d'analyse des offres | |
| 20% après la mise au point des marchés de travaux | |
| Etudes d'exécution / de synthèse / VISA | au prorata de l'avancement de la mission | |
| Direction de l'exécution des marchés de travaux | 90% DET  n | n étant le nombre de mois correspondant au délai d’exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation. |
| 10% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs. | |
| Assistance aux opérations de réception | 40 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves  20 % à la levée des réserves  20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés  20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments de missions complémentaires** | **Exigibilité de l'acompte** |
| OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) | au prorata de l'avancement de la mission |
| - coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)) | au prorata de l'avancement de la mission |

### Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est désigné dans l’acte d’engagement.

### Projet de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG-MOE.

Projet de décompte final

Il est fait application de l’article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le projet de décompte final établi par le maître d’œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;

- le montant des missions complémentaires ;

- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;

- le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;

- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;

- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;

- le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Conformément à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son projet de décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement, qui correspond à l’achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre.

Décompte général rendu définitif

1) Le maître d’œuvre établi une demande de projet de décompte final (articles 11.8.2 du CCAG-Maîtrise d’œuvre) Par dérogation à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit de fin de la période de garantie de parfait achèvement soit de levée de la dernière réserve.

À défaut de notification du projet de décompte final au maître d’ouvrage dans le délai de trente jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit de fin de la période de garantie de parfait achèvement soit de levée de la dernière réserve, le maître d’ouvrage peut établir le décompte général constitué par l’état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

2) Le maître d’ouvrage établit le décompte général (articles 11.8.1 du CCAG-Maîtrise d’œuvre) qui est constitué du projet de décompte final établit par le maître d’œuvre ainsi que l’état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final et l’état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n’est pas connue au moment de l’établissement du décompte général, le maître d’ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

3) Par dérogation à l’article 11.8.2 du CCAG Maîtrise d’œuvre, le maître d’ouvrage notifie au maître d’œuvre le décompte général soit dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le maître d’ouvrage du projet de décompte final établit par le maître d’œuvre soit dans un délai raisonnable si le maître d’œuvre n’a pas établi de projet de décompte final.

Il est ensuite fait application des articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG Maîtrise d’œuvre.

Décompte général définitif tacite.

 - Si le maître d’œuvre ne renvoie pas au maître d’ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s’il n’a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d’ouvrage devient le décompte général définitif tacite.

 - Si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général au maître d’œuvre dans le délai prévu au 3), ce dernier notifie au maître d’ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d’état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le projet d’état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c’est-à-dire qu’ils n’engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l’établissement du projet de décompte général, le projet d’état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Par dérogation à l’article 11.8.5 du CCAG- Maîtrise d’œuvre, suite à cette transmission par le maître d’œuvre, si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues dans ce marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant

Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE..

## Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## Modalités de facturation

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

la date d'émission de la facture ;

La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)

la référence du marché (numéro d'engagement juridique) et le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,

la dénomination précise des des prestations réalisées

le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,

le numéro de l'ordre de service le cas échéant,

les modalités particulières de règlement le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

* **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

-      déposer ses factures sur le portail ;

-      saisir directement ses factures ;

* **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

* **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

**Le titulaire trouvera également sur le portail** <https://chorus-pro.gouv.fr> les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

## Prestations similaires

Sans objet.

## Prestations supplémentaires ou modificatives

La loi PACTE du 23 mai 2019, codifiée à l'article L2194-3 du Code de la commande publique, impose la valorisation financière des ordres de service (dans les marchés publics de travaux).

Conformément au CCAG-MOE, lorsque le maître d'ouvrage prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Le maître d'ouvrage ne peut émettre d'ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives que dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est inférieur à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le maître d'oeuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

## Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

**En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.**

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

# Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement  sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

* Architecturale
* Fluides (CVC, désenfumage, courant fort & courant faibles et fluides médicaux)
* Economie de la construction
* Structure
* Mission OPC

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

# Primes et pénalités

## Primes

Sans objet.

## Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, par simple constat du maître d’ouvrage, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’exécution tardive ou l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

En cours d’exécution du marché, il revient au maître d’ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché et à la gravité des manquements constatés.

### Pénalités de retard

**Pénalités pour retard dans l’exécution de chaque élément de mission.**

Les pénalités de retard sont applicables à chaque élément de mission affecté de délais particuliers.

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des livrables, dont les délais sont fixés contractuellement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

Pénalités = montant HT de l’élément de mission concerné\* Nombre de jours calendaires de retard / 300

**Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance**

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de **100 €** par jour calendaire de retard.

**Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance**

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la notification du marché, il sera appliqué une pénalité journalière de100 € jusqu'à la production des pièces.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

**Pénalité(s) en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 (quinze) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 250 (deux cent cinquante) euros

**Pénalités en cas de retard de transmission des comptes rendus de chantier ou d’un ordre de service**

En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier ou d’un ordre de service, il sera appliqué une pénalité de 200 (deux cents) euros par jour calendaire de retard et par document. Les documents non conformes étant considérés comme des documents non remis.

**Pénalités en cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),**

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 1 000,00 €.

### Pénalités liées au non respect du Code du travail

En cas de non-respect par la Maîtrise d’œuvre des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail, elle encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code. Le montant de la pénalité est fixé à 10% du montant HT du marché.

### Pénalités liées aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité de 500 (cinq cents) euros par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 (cinquante euros) par réunion où le retard a été constaté. Un retard non motivé à une réunion de chantier et qui aura perturbé́ le bon déroulement de la réunion sera considéré comme une absence

### Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Au cours des travaux, le maître d’oeuvre doit procéder, conformément à l’article 12 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et qui lui sont transmis via la plateforme nationale Chorus. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d’oeuvre détermine, dans les conditions définies à l’article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l’acompte mensuel à régler à l’entrepreneur. Il transmet au maître de l’ouvrage dans les 7 (SEPT) jours via chorus PRO en vue du mandatement l’état d’acompte correspondant.

Lors de la transmission au maître d’ouvrage du décompte mensuel de l’entrepreneur (par l’intermédiaire du logiciel CHORUS) il devra obligatoirement comporter :

* la date de dépôt initial sur chorus, celle-ci marquant le point de départ du délai global de paiement ;
* la validation par le maître d’oeuvre avec date, cachet et signature.

Les dispositions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG travaux s'appliquent. Il est rappelé au titulaire les dispositions suivantes :

Selon l’article 12.1.1. du CCAG Travaux : « Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d’oeuvre, sous la forme d’un projet de décompte. »

Selon l’article 12.2.1. du CCAG Travaux : « A partir du décompte mensuel, le maître d’oeuvre détermine le montant de l’acompte mensuel à régler au titulaire. »

Selon l’article 12.2.2 du CCAG Travaux : « Le maître d’oeuvre notifie au titulaire l’état d’acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu’il admet. Cette notification intervient **DANS LES 7 (SEPT) JOURS** à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle

du titulaire. »

Si ce délai de 7 jours n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, à 250 €.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires et d’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant total des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire qui lui sont imputables.

En cas d’omission sur les états d’acompte ou le décompte final de la mention relative à la date de réception ou de remise de la demande de paiement, le maître d’œuvre encourt une pénalité égale à 1/1000e du montant toutes taxes comprises de l’acompte correspondant ou du solde à régler.

Le maître d’ouvrage dispose en outre de la faculté d’effectuer ou de faire effectuer la prestation aux frais et risques du maître d’œuvre défaillant, après mise en demeure.

### Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités quelles qu’elles soient n'est pas plafonné.

### Seuil d'exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

# Garanties

## Garanties particulières

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

## Responsabilité et assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : **4 500 000,00** euros par sinistre.

- dommages matériels et/ou immatériels : **1 500 000,00** euros par sinistre.

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;

- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;

- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant  doit  être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, et sans préjudice de l’application des pénalités pour retard dans la présentation des documents d’assurance, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

# Résiliation

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et ceux prévus au présent CCAP.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

# Différends et litiges

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire doivent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

## Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Tél : 04 73 14 61 00

Télécopie : 04 73 14 61 22

Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

# Annexes

**Sans objet**

# Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG MOE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP concerné** | **Article du CCAG dérogé** | **Commentaire** |
| **4.6** | **18.2.1** | **Considérations environnementales** |
| **5.5** | **11.7.2** | **Notification du décompte final** |
| **5.5** | **11.8.5** | **Non notification du décompte général par le MOA** |
| **7.2** | **16.2.1 et 16.2.2** | **Exonération et plafonnement des pénalités** |